

Note

L'imputabilité de la séparation au cœur du débat sur le secours alimentaire

1. Les comportements fautifs des époux ont toujours joué un rôle dans les débats sur les aliments qu'ils se doivent. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, l'incidence de la faute sur l'exécution du devoir de secours était appréciée différemment selon que la demande était fondée sur les articles 213 et 221 du Code civil (demande de secours « pur ») ou sur les articles 223 du Code civil ou 1280 du Code judiciaire (demande de secours formulée dans le cadre des mesures urgentes et provisoires). Ainsi, l'époux demandeur d'un *secours* « pur » devait prouver que ni la séparation, ni son maintien ne lui étaient imputables⁽¹⁾. Cette exigence était justifiée par le fait que le devoir de secours s'exécute en principe en nature au domicile conjugal⁽²⁾. L'époux séparé qui sollicitait un secours alimentaire devait donc prouver que ce n'était pas de sa faute si l'exécution en nature n'était plus possible en raison de la séparation. Par contre, l'on considérait que lorsque l'époux formulait sa demande dans le cadre d'une procédure en *mesures urgentes et provisoires* (anciens art. 223 C. civ. ou 1280 C. jud.), il n'avait pas à prouver son absence de faute pour obtenir un secours alimentaire⁽³⁾. Dès lors que la séparation et son maintien étaient la conséquence directe de la décision du juge de paix ou des référés et non du comportement du demandeur, ce dernier n'avait plus à faire la preuve de son « innocence ».

2. L'absence totale de prise en compte des responsabilités dans ce dernier cas pouvait néanmoins être jugée contraire à l'équité dès lors qu'elle permettait d'accorder un secours alimentaire à un conjoint auteur d'adultère, d'injures ou encore de violences conjugales⁽⁴⁾. Une jurisprudence s'est ainsi développée en vue d'une prise en compte de la faute par le juge des aliments au provisoire : le défendeur peut « s'exonérer » de son obligation alimentaire s'il prouve une faute du demandeur

⁽¹⁾ Cass., 16 mai 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 573, *A.J.T.*, 1997-98, p. 101, note B. POELEMANS, *Div. Act.*, 1998, p. 74, note A.-C. VAN GYSEL ; Cass., 21 février 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 797, *R.W.*, 1986-87, p. 303, note P. SENAËVE. L'époux responsable de la séparation est présumé, sauf preuve contraire, être également responsable de son maintien : Cass., 19 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 90, *R.W.*, 1975-76, p. 1495, note P. SENAËVE. Pour une application : Civ. Marche-en-Famenne, 17 avril 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 73.

⁽²⁾ Contrairement aux obligations alimentaires de droit commun qui s'exécutent, en principe, par équivalent (art. 210 C. civ.) : G. VERSCHULDEN, « Alimentatie als (dringende) voorlopige maatregel: toekenning van het onderhoud tussen echtgenoten », in *De Beëindiging van de tweerelatie* (P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN (éds)), Anvers, Intersentia, 2012, p. 7, n° 6.

⁽³⁾ A.-C. VAN GYSEL, « Le devoir de secours, le divorce et la faute : une problématique en constante évolution », note sous Cass., 13 avril 2007, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 61.

⁽⁴⁾ Voy. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 490, n° 478.



créancier d'aliments⁽⁵⁾. La charge de la preuve repose ici sur l'époux qui s'oppose à la demande de secours⁽⁶⁾.

L'arrêt commenté du 5 juin 2014 de la Cour de cassation s'inscrit dans ce contexte et casse un arrêt de la cour d'appel de Gand qui fait application de l'article 221 du Code civil dans son ancienne rédaction, vraisemblablement dans le cadre des mesures urgentes et provisoires de l'ancien article 1280 du Code judiciaire. Les premiers paragraphes de l'arrêt rappellent ainsi la jurisprudence bien établie de la Cour sur la charge de la preuve selon que la séparation est ou non consécutive à une décision judiciaire⁽⁷⁾.

3. Cette distinction formulée par la Cour de cassation selon le contexte procédural dans lequel s'inscrit la demande n'a cependant plus lieu d'être. En effet, l'article 221 du Code civil, tel que réécrit par la loi du 30 juillet 2013⁽⁸⁾, stipule désormais que lorsqu'un époux n'exécute pas en nature son devoir de secours, son conjoint peut, «*sans qu'il soit besoin de prouver une faute*», être autorisé à percevoir ses revenus. La charge qui reposait sur l'époux demandeur quant à la preuve de son innocence est donc supprimée et la règle est à présent identique que la demande soit formulée dans le cadre de l'exécution du devoir de secours pur (art. 213-221 C. civ.) ou des mesures urgentes (art. 223 C. civ. *jo.* art. 1253ter/5 C. jud.): le demandeur n'a plus à prouver que ni la séparation, ni son maintien ne lui sont imputables.

4. L'arrêt commenté demeure toutefois intéressant car il réaffirme la faculté pour l'époux défendeur de soumettre au tribunal l'appréciation du bien-fondé de la demande en fonction du contexte de la rupture. L'on a en effet pu se demander

⁽⁵⁾ Cette prise en compte de la faute à l'origine de la séparation du couple était cependant problématique dès lors qu'il y avait un *risque de décisions contradictoires* entre le juge des mesures provisoires et le juge de l'ancien divorce pour faute, le premier préjugant la décision du second. Pour éviter cet écueil, le juge du secours alimentaire ne pouvait tenir compte que de la faute «*définitivement établie*» par le juge du divorce, lorsque celui-ci était définitivement jugé avant les mesures urgentes et provisoires. Pour une application: Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2863, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 452, note N. DANDOY, *R.W.*, 2006-07, p. 1153, note S. MOSSELMANS, *T. Fam.*, 2007, p. 2, note C. AERTS. Dans le même sens: Cass., 13 avril 2007, *Pas.*, 2004, p. 694, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 57, note A.-C. VAN GYSEL, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 847; Cass., 21 janvier 1999, *J.T.*, 1999, p. 697, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 625, *R.W.*, 2000-01, p. 1180 (demande fondée sur l'ancien article 223, alinéa 2, C. civ.); Bruxelles, 25 avril 2000, *Div. Act.*, 2001, p. 18, note A.-M. BOUDART, *E.J.*, 2000, p. 130, note J. GERLO; Anvers, 16 octobre 2007, *NjW*, 2008, p. 309, note G. VERSCHULDEN; Mons, 15 décembre 2008, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 31, note A.-C. VAN GYSEL (demandes fondées sur l'ancien article 1280 C. jud.). Voy. A.-C. VAN GYSEL, «*Le devoir de secours, le divorce et la faute: une problématique en constante évolution*», note sous Cass., 13 avril 2007, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 61.

⁽⁶⁾ G. HIERNAUX, «*L'adultère, la "faute grave" et le droit du divorce*», *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 327, n° 12; F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Anvers, Intersentia, 2012, p. 447, n° 740 et p. 450, n° 745.

⁽⁷⁾ Dans le même sens not.: Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2863, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 452, note N. DANDOY, *R.W.*, 2006-07, p. 1153, note S. MOSSELMANS, *T. Fam.*, 2007, p. 2, note C. AERTS; Cass., 13 avril 2007, *Pas.*, 2004, p. 694, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 57, note A.-C. VAN GYSEL, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 847.

⁽⁸⁾ En vigueur au 1^{er} septembre 2014.

s'il était opportun après la réforme du divorce de 2007, et *a fortiori* après la modification de l'article 221 par loi du 30 juillet 2013, de laisser une place à la faute ou à l'imputabilité de la rupture dans les débats sur le secours alimentaire⁽⁹⁾.

Nous avons déjà plaidé en faveur de la prise en compte des comportements des époux dans ce cadre⁽¹⁰⁾. Nous voyons en effet dans la récente modification de l'article 221 la simple volonté du législateur de ne plus contraindre le *demandeur* de secours alimentaire à prouver que ni la séparation ni son maintien ne lui sont imputables et d'assurer ainsi la cohérence du traitement des demandes, indépendamment du véhicule procédural utilisé. Le *défendeur* à l'action doit quant à lui conserver toute latitude pour prouver que son conjoint a perdu le droit aux aliments en raison de son comportement. C'est donc à raison que la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Gand au motif que le juge d'appel a condamné l'époux à payer un secours alimentaire en refusant d'examiner les motifs du divorce et la question de l'imputabilité de la séparation ou de son maintien.

Reste à déterminer dans quelle mesure ces comportements doivent être pris en compte par le juge du secours: doit-il s'agir de comportements fautifs? Présentant un degré de gravité suffisant? En lien causal avec la rupture du couple? Nous avons soutenu, avec d'autres auteurs⁽¹¹⁾, que le comportement de nature à priver un époux de secours alimentaire devait s'entendre au sens de faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune⁽¹²⁾. Cette interprétation rencontre, selon nous, un objectif d'harmonisation des conditions de fond des différentes demandes alimentaires entre époux, puisqu'elle permet d'appliquer un même raisonnement en matière d'exclusion du droit au secours alimentaire (art. 221 C. civ. *jo.* art. 1253^{ter}/5 C. jud.) et à une pension après divorce (art. 301, § 2, C. civ.). Nous ne voyons pas en quoi ces fondements distincts empêcheraient

⁽⁹⁾ Voy. not. Anvers, 30 octobre 2012, 2012/RK/18 (inédit), qui estime que seuls les revenus des parties doivent être pris en compte.

⁽¹⁰⁾ J. LARUELLE, «L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse», *Act. dr. fam.*, 2014, p. 89, n° 8. Dans le même sens: A.-C. VAN GYSEL, «Les urgences et le provisoire dans le tribunal de la famille», in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse* (A.-C. VAN GYSEL (éd.)), Limal-Bruxelles, Anthemis-Larcier, 2014, p. 113.

⁽¹¹⁾ J. LARUELLE, «L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse», *Act. dr. fam.*, 2014, pp. 89-90, n° 8; J.-L. RENCHON, «La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce: le "droit au divorce"», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1063, n° 220. Voy. également: F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, 4^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 336, n° 560; J. FIERENS, «Le devoir de secours entre époux pendant l'instance en divorce», in *Divorce et aliments* (Y.-H. LELEU (éd.)), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 67, n° 42.

⁽¹²⁾ Pour des applications en jurisprudence: Liège, 9 février 2015, R.G. n° 2014/FA/64, inédit (<http://www.juridat.be>); Bruxelles, 7 novembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 164; Civ. Nivelles (réf.), 29 mai 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 1038; Civ. Bruxelles (réf.), 30 juillet 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 177. Comp. Civ. Huy (réf.), 4 août 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 664 (refus d'octroyer un secours alimentaire à une épouse adultère responsable de la séparation, sans référence toutefois à la notion de faute grave).

de prôner une solution identique⁽¹³⁾. Cette cohérence entre les articles 221 et 301 du Code civil se retrouve d'ailleurs en matière de violences conjugales⁽¹⁴⁾ et sur le plan de la charge de la preuve qui repose sur le défendeur. Ainsi, le juge du secours alimentaire ne pourrait exclure l'époux demandeur du bénéfice du secours que si celui-ci a adopté un comportement fautif suffisamment grave *et* à l'origine de la rupture ou de son maintien, le juge ayant toute marge d'appréciation à cet égard, sauf en ce qui concerne les violences conjugales.

5. La Cour de cassation a-t-elle définitivement condamné cette thèse doctrinale dans l'arrêt du 5 juin 2014? Selon les termes de l'arrêt, ne motivent pas légalement leur décision les juges d'appel qui ont condamné l'époux à payer un secours alimentaire à l'épouse durant la procédure en divorce «sans examiner si le début ou la persistance de la séparation sont totalement ou partiellement imputables à la défenderesse». La Cour retient donc certainement que le comportement excluant le droit au secours alimentaire doit être en *lien causal* avec la rupture du couple ou son maintien. Nous y voyons un rapprochement avec l'article 301, § 2, alinéa 2, qui stipule que le juge peut refuser de faire droit à la demande de pension après divorce si le défendeur prouve que le demandeur a commis une faute grave *ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune*.

6. Quant à la nature fautive du comportement et au degré de *gravité* exigé, force est de constater que la Cour de cassation reste muette, se référant uniquement à la notion d'imputabilité⁽¹⁵⁾ de la séparation. Une interprétation littérale des motifs de l'arrêt pourrait laisser penser que le juge du fond doit refuser un secours alimentaire au demandeur dès qu'il est responsable de la séparation du couple ou de son maintien, fût-ce pour une part minime.

Cette position nous paraît excessive. Prenons pour exemple le cas d'une épouse qui décide de quitter son mari après quelques années de mariage sans autre raison particulière que le désamour. La séparation et sa persistance lui sont à tout le moins partiellement imputables car elle refuse tout retour à la vie commune en dépit du souhait de son mari. Nous doutons pourtant, à l'heure de la consécration d'un droit au divorce pour désunion irrémédiable, qu'elle doive être privée d'un secours alimentaire sur la base de ces seules circonstances. Ainsi, à l'instar de la cour d'appel de Bruxelles, nous sommes d'avis que la simple rupture de la cohabitation qui ne s'accompagne d'aucun autre manquement ne peut plus être

⁽¹³⁾ *Contra*: J. SAUVAGE, «Secours alimentaire, faute et lien de causalité: quelles nouveautés?», note sous Cass., 5 juin 2014, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 193.

⁽¹⁴⁾ L'intention du législateur étant clairement d'harmoniser les deux dispositions sur ce point: amendement n° 91 déposé par Monsieur Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/009, pp. 15-16.

⁽¹⁵⁾ Voy. la version originale en néerlandais: «het ontstaan dan wel het voortduren van de scheiding geheel of gedeeltelijk *te wijten is* aan de verweerster». Notons que la Cour de cassation s'exprimait dans des termes similaires dans les arrêts précités du 22 décembre 2006 et 13 avril 2007 en jugeant que l'époux défendeur était libre de prouver que le début ou la persistance de la séparation était due, fût-ce partiellement, à l'époux qui réclame la pension. La Cour autorisait en outre le juge du secours à tenir compte de la faute déjà établie par le juge du divorce. La suppression du divorce pour faute explique sans doute que la référence expresse à la *faute établie* n'apparaisse plus dans l'arrêt commenté du 5 juin 2014.

considérée comme susceptible de faire échec à l'exécution du devoir de secours⁽¹⁶⁾. Notons que les choses se complexifieraient encore dans des situations où le débiteur d'aliments est à l'origine de la rupture, mais où c'est le créancier qui souhaite son maintien. Prenons l'exemple d'un mari adultère que son épouse refuse de laisser revenir au domicile conjugal alors qu'il a mis un terme à sa relation extraconjugale. Faut-il considérer que la persistance de la séparation est partiellement imputable à l'épouse et qu'en empêchant le devoir de secours de s'exécuter à nouveau en nature au domicile conjugal elle se prive du droit d'obtenir une exécution par équivalent? L'équité que l'on veut préserver en maintenant le débat sur l'imputabilité de la rupture serait alors malmenée.

Poussé à l'extrême, le raisonnement deviendrait d'ailleurs intenable car l'on peut considérer que dans chaque rupture une part de responsabilité, fût-ce partielle, peut être recherchée dans le chef de chaque époux. Les cas d'exclusion du droit à un secours alimentaire pourraient donc devenir légion et les prétoires s'encombreraient de dossiers dans lesquels les parties plaident la genèse de leur séparation. Cela n'est certainement pas compatible avec les dernières réformes axées vers une simplification de la procédure et une limitation des débats sur la responsabilité de la rupture, surtout au stade des mesures urgentes.

7. En outre, une appréciation plus large des conditions de «déchéance» du droit à l'octroi d'un secours alimentaire que de celles de la pension après divorce (art. 301 C. civ.) nous paraîtrait paradoxale. Ainsi, un époux privé de secours parce que la séparation lui est simplement imputable pourrait néanmoins réclamer une pension après divorce à son ex-conjoint parce qu'il n'a pas commis de faute grave. Les droits alimentaires seraient donc octroyés plus facilement à une époque où le lien matrimonial est dissous qu'au moment où le mariage existe encore et où les devoirs alimentaires sont plus importants, ou urgents à maintenir temporairement. Certains commentateurs pourraient justifier cette interprétation rigoriste au motif que le devoir de secours s'exécute en principe en nature au domicile conjugal et, l'exécution par équivalent devant demeurer exceptionnelle, que l'époux demandeur ne peut être à l'origine, même partielle, de l'impossibilité d'exécution en nature⁽¹⁷⁾. Nous pensons toutefois que l'argument doit être relativisé car les demandes de secours s'inscrivent principalement dans un contexte de mesures urgentes préalables à divorce et donc à des époux libérés de leur devoir de cohabitation pour lesquels l'exécution en nature au domicile conjugal n'est plus envisageable.

8. En conclusion, nous doutons que l'arrêt commenté ait d'autre portée que de réaffirmer l'obligation pour le juge du secours alimentaire d'examiner les motifs d'imputabilité de la rupture lorsqu'ils sont soulevés par le défendeur. C'est parce que le juge d'appel a refusé de le faire qu'il a été sanctionné par la Cour de

⁽¹⁶⁾ Bruxelles, 7 novembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 164; Bruxelles, 15 avril 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1068 (tous deux à propos d'une demande de secours durant l'instance en divorce (art. 1280 anc. C. jud.)). Dans le même sens en matière de pension après divorce: N. DANDOY, «La pension après divorce — Chronique de jurisprudence», in *Actualités de droit des familles*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 235-236, n° 11.

⁽¹⁷⁾ Voy. not. J. SAUVAGE, «Secours alimentaire, faute et lien de causalité: quelles nouveautés?», note sous Cass., 5 juin 2014, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 194.

cassation. Quant à la prise en compte de ces motifs, est sans aucun doute exigée la présence d'un lien de causalité entre les reproches formulés contre le demandeur et la survenance ou la persistance de la séparation des époux. Pour le surplus, l'arrêt ne nous paraît pas devoir être interprété comme permettant l'octroi d'un secours au seul conjoint qui serait totalement étranger à la rupture ou à sa persistance, sous peine de priver d'effet l'article 221 du Code civil dans un contexte de séparation. Le juge du fond doit, selon nous, conserver une marge d'appréciation quant à la gravité du comportement justifiant le rejet de la demande de secours. Dans le cadre de cette marge d'appréciation, la limitation des exclusions aux cas de faute grave ayant entraîné la rupture ou son maintien conserve un sens, tant sur le plan de la cohérence du droit aux aliments entre époux et ex-époux que sur celui de l'équité. La jurisprudence et la doctrine qui plaident en faveur d'une assimilation des conditions d'exclusion du droit au secours alimentaire à celles de l'article 301, § 2, du Code civil restent donc pertinentes et ne nous paraissent pas remises en cause par l'arrêt du 5 juin 2014 de la Cour de cassation.

Julie LARUELLE

Avocat

Assistante à l'ULg